



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 13 septembre 2013

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société STEF à Reichstett
Demande d'autorisation d'un entrepôt frigorifique

P.J. : 1 projet de prescriptions
1 plan de situation
2 plans d'ensemble

- 1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- 2. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS**
- 3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
- 4. CONCLUSIONS-PROPOSITIONS**

1 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1 - Historique du site

La société STEF exploite des entrepôts frigorifiques sur son site de Reichstett depuis 1965.

Sur le plan administratif, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992, complété par l'arrêté du 20 mars 1995, autorise la société à exploiter des installations d'emploi et de stockage d'ammoniac (10 tonnes) ainsi que des installations de réfrigération utilisant des fluides toxiques. L'arrêté vise également des installations de réfrigération employant des fluides halogénés, un atelier de charge d'accumulateurs et des transformateurs contenant des PCB, soumis à simple déclaration.

Les activités de stockage en entrepôts couverts ne sont pas visées par les deux arrêtés susmentionnés bien que les installations de réfrigération n'aient pas d'autre vocation que de refroidir les entrepôts.

1.2 – La demande

Les produits stockés sont : des réactifs de laboratoire et des produits alimentaires animaux ou végétaux, des crèmes glacées, des emballages (carton et polystyrène).

La demande d'autorisation est datée du 27 juin 2007. Elle porte sur l'extension des entrepôts et la modification des installations frigorifiques entraînant une réduction des quantités d'ammoniac mises en œuvre (modification de la salle des machines SDM1, modification et déplacement de la SDM2).

Elle a été soumise à enquête publique du 12 novembre 2008 au 23 décembre 2008. En septembre 2009, l'exploitant s'est vu refusé le permis de construire de l'extension des entrepôts projetée. Interrogé par l'inspection sur ses intentions, il n'a pas renoncé immédiatement à sa demande d'extension et a annoncé une prise de décision pour le début de l'année 2010 concernant ce point (courrier du 23 octobre 2009). Le dossier est resté en souffrance depuis.

En 2010, le décret n° 2010-367 du 13 avril a créé la rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques » s'appliquant aux installations de la société STEF et classant dorénavant ces dernières sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant a déclaré l'antériorité de ses installations de stockage vis-à-vis de la nouvelle rubrique en date du 7 mars 2011 pour un volume de 118 335 m³.

Par mail daté du 19 octobre 2012, il a adressé à l'inspection des installations classées un récapitulatif du classement des activités du site compte tenu de l'évolution des activités, des installations et de la nomenclature des installations classées (tableau repris ci-après au 3). Ce document établit également le bilan des installations frigorifiques présentes sur le site, les fluides et charges associés.

Ainsi, par rapport au dossier de la demande présentée en juin 2007 :

- la rubrique n° 1510 (entrepôts) a été remplacée par la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques) avec un mode de calcul différent du volume concerné et un changement de régime, passant de l'autorisation à l'enregistrement ;
- la quantité d'ammoniac visée par la rubrique n° 1136 est passée de 7,05 à 5,3 tonnes ; les 2 installations de réfrigération à l'ammoniac dont les modifications faisaient l'objet de la demande ont été supprimées (restent les installations SDM3, SDM4 et SDM5 existantes) ;
- les rubriques n° 2920-1 et n° 2920-2 dont les intitulés ont été modifiés ne sont plus applicables aux installations de réfrigération aux HFC ; elles sont remplacées par la rubrique n° 1185-2a et les installations sont soumises à simple déclaration au titre de cette rubrique ;
- les rubriques n° 2220-1 et n° 2221-1 ne sont plus applicables aux installations de congélation de produits d'origine animale et végétale selon les courriers des 31 janvier 2008 et 25 novembre 2009 adressés par le ministère de l'écologie à l'Union Syndicale des Exploitations Frigorifiques.

Par courrier du 19 novembre 2012 adressé à l'exploitant, le préfet du Bas-Rhin s'est dessaisi de la demande d'autorisation portant sur l'extension de 20 000 m³ des entrepôts existants.

L'instruction du dossier est toutefois poursuivie en vue d'acter la situation administrative des entrepôts qui ne figuraient pas explicitement dans l'arrêté d'autorisation du site, d'acter la diminution des quantités d'ammoniac employées sur le site et de compléter et codifier les prescriptions s'appliquant aux installations.

1.3 – Environnement du site

Le site est implanté dans la zone industrielle de Reichstett. Il est entouré à l'ouest par la RD 63, un passage à niveau puis par des terrains agricoles ; au nord par la voie SNCF grand voyageur et les voies de triage de l'ancienne raffinerie ainsi que les installations de stockage de la société Butagaz ; au sud par des entreprises et la route D468 ; à l'est, par des terrains agricoles.

1.4 – Enjeux majeurs associés

Les enjeux majeurs associés aux installations sont la prévention du risque incendie et la prévention du risque toxique (émission accidentelle d'ammoniac utilisé dans les installations de réfrigération existantes).

1.5 – Installations classées concernées et régime

Les activités susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code l'environnement exploitées sur le site sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Situation administrative
Emploi ou stockage de l'ammoniac. B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	1136-B-b	A	5,3 t (réparties dans les SDM 3, 4 et 5)	b
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	1511-2	E	118 590 m ³	a
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé ».	2921-2	D	3 condenseurs évaporatifs (SDM 3, 4 et 5)	b
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	D	1169 kg	b
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	D	148 kW	b

Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC = non classé

Situation administrative :

Au vu des informations disponibles, la situation des installations est repérée de la manière suivante :

- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e Installations dont l'exploitation a cessé

2 – ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATIONS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

2.1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2008 au 23 décembre 2008 inclus.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête ni transmise au commissaire enquêteur. Ce dernier a émis un avis favorable sans réserve à la demande présentée.

2.2 - Consultations administratives

2.2.1 Avis des conseils municipaux

Les **conseils municipaux de La Wantzenau, Reichstett et Strasbourg** émettent un avis favorable à la demande présentée sous les réserves suivantes concernant :

- la réduction des distances d'effets significatifs pour l'homme à l'intérieur du site en cas de fuite d'ammoniac après réalisation d'une étude technico-économique,
- en cas d'incendie, le confinement des flux thermiques supérieurs à 5kW/m² à l'intérieur des limites du site,
- l'intégration dans le plan d'opération interne du site de l'information des sociétés voisines concernées par les flux thermiques ou le risque toxique ammoniac,
- l'information du personnel du site de son implantation en zone de protection rapprochée des sites SEVESO PRR et Butagaz et du plan particulier d'intervention du site Lanzex avec la conduite à tenir en cas d'accident,
- la conception et l'utilisation de réseaux intérieurs d'eau potable ne générant pas de phénomènes de retour d'eau,
- le raccordement au réseau d'assainissement communautaire existant des rejets d'eau sanitaire et industrielle (à moins qu'elle en démontre l'impossibilité technique ou la disproportion du coût),
- la demande d'une autorisation de rejet des eaux pluviales à la Souffel au service de la Police de l'eau,
- la demande d'autorisation de rejet des eaux industrielles au service d'assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg,
- la remise d'un plan d'assainissement général du site (plan de recoulement de l'ensemble des informations relatives à la gestion des eaux avant l'exécution des travaux de gros oeuvre),
- la mise en place d'une surveillance tous les 5 ans à minima de l'étanchéité et de l'état du réseau d'assainissement,

- la mise en œuvre sans délai des dispositions permettant de respecter la réglementation concernant le risque foudre,
- la réalisation de mesures de bruit dès la mise en œuvre des nouvelles installations,
- la sécurisation du puits de captage en nappe contre les phénomènes de retour d'eau,
- l'information des Villes de La Wantzenau, Reichstett et de Strasbourg ainsi que du SDIS de tout incident survenant sur le site,
- pour la ville de La Wantzenau, le suivi de la qualité des eaux de rejet vers la Souffel et la transmission des résultats aux communes demandeuses notamment La Wantzenau.

Le conseil municipal de **Hoerdt** émet un avis favorable à la demande présentée.

2.2.2 Avis des services

Le dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'**Agence de l'eau Rhin-Meuse**.

Le **S.I.R.A.C.E.D.P.C.** indique que le dossier présenté n'appelle pas d'observation du point de vue des impératifs de la Protection Civile.

La **Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)** émet un avis favorable au dossier sans préjuger de l'avis du service instructeur.

Les prescriptions et recommandations du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** sont les suivantes :

- Les dispositions proposées par l'exploitant pour assurer la maîtrise des risques développés dans l'étude de dangers devront être respectées.
- Les différents dispositifs de coupure de fluides devront être faciles d'accès et clairement signalés. Par ailleurs, tous les systèmes de coupure ou de sectionnement automatiques devront être doublés par des dispositifs manuels.
- S'assurer de la disponibilité en tout temps par les services de secours d'un débit d'eau de 600 m³/h pour l'extinction d'un incendie (11 poteaux d'incendie normalisés ne délivrent pas systématiquement un débit de 660 m³/h en fonctionnement simultané).
- En ce qui concerne la détection d'une fuite d'ammoniac, il est nécessaire de mettre en place à l'intérieur des bâtiments concernés une détection permettant le déclenchement de l'alarme dès que la concentration du gaz atteint la VLE, et à l'extérieur, une détection déclenchant l'alarme dès que la concentration de 300 ppm (IDLH 1994) est atteinte.

L'avis émis par la **Direction Départementale de l'Equipement (DDE)** conclut que le projet est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols de Reichstett. Elle rappelle que les études de dangers relatives aux activités de la société Butagaz portées à la connaissance de la commune ont conclu à la limitation de l'urbanisation dans ce secteur. Toutefois, l'extension limitée des activités industrielles peut être autorisée.

Pour la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)**, le dossier appelle les réserves suivantes dans l'attente de compléments au dossier :

- respect de la cote de référence de 134,00 m NGF et prise de dispositions pour se prémunir contre tous risques liés aux inondations par remontée de nappe car le site se situe à proximité immédiate de la zone inondable de l'Ill, en zone bleue ;
- prise en compte dans l'étude de danger de ce risque d'inondation ;
- de mise en place d'un pré-traitement avant rejet des eaux de voirie à la Souffel garantissant une teneur en hydrocarbures de 5mg/l, régulièrement entretenu et de justification du dimensionnement du dispositif de rétention des eaux pluviales afin de réguler le débit de rejet (le dispositif devra être étanche) ;
- prévision d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie en prenant en compte l'implantation du site en zone inondable qui entraîne des contraintes.

Le dossier appelle par ailleurs l'observation suivante concernant le dispositif de traitement des eaux usées : l'exploitant devra mettre en place un dispositif d'assainissement autonome correspondant à la norme AFNOR d'août 1998 référencée DTU 64.1 susceptible de fonctionner en permanence hors et sous eau ou trouver un autre système (raccordement au réseau collectif).

La **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)** émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

L'exploitant doit mener une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques afin que les moyens de protection adéquats contre les risques de pollution par retour d'eau ou contre pression et conformes à la norme NF EN 1717 soient mis en place.

Au niveau des tours aéroréfrigérantes, la mise en place d'un contrôle le mois suivant la détection d'une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l doit être complétée par des mesures correctives visant à éliminer les légionnelles.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant a apporté des réponses aux observations des services par courrier daté du 12 novembre 2009.

Rappelons que suite aux évolutions du projet, il s'agit désormais de réglementer des installations déjà autorisées.

Par ailleurs, les entrepôts frigorifiques sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel enregistrement du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes et les installations de réfrigération à l'ammoniac aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

3.1 Eau

- Consommation d'eau

L'eau est prélevée sur le réseau public à raison d'environ 17000 m³ par an (usage domestique et industriel tel que lavage des locaux, tours aéroréfrigérantes).

Concernant les phénomènes de retour d'eau évoqués par les conseils municipaux et la DDASS, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 12 novembre 2009 que plusieurs systèmes de protection du réseau public et de la nappe étaient en place. L'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 réglementant les autres installations du site comporte déjà des prescriptions en ce sens.

- Gestion des eaux pluviales

L'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 autorise d'ores et déjà un rejet des eaux pluviales à la Souffel « si nécessaire après traitement garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l » (demandé par la DDAF dans son avis). Cette valeur est reprise dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les effluents passent par un cuvon de reprise et sont pompés à débit constant (2 pompes de 250 m³/h) quand leur niveau est suffisant vers le réseau collectif présent rue des entrepôts.

Dans son dossier de demande, l'exploitant indique avoir équipé les 2 pompes de relevage du site de pH-mètres qui les stoppent automatiquement à partir d'un pH supérieur ou égal à 8,5. Un séparateur à hydrocarbures est en place sur le réseau d'évacuation après les pompes de relevage.

L'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 autorise l'infiltration des eaux pluviales de toiture exemptes de tout risque de pollution chimique ou biologique. Les eaux de dégivrage des évaporateurs ont également toujours été collectées par un réseau spécifique et infiltrées dans les puits situés à l'arrière du bâtiment. L'exploitant demande que cette situation perdure (bien qu'elle soit contraire aux préconisations du SDAGE) compte-tenu de la nature de ces eaux : eaux provenant de la condensation de l'air sur les évaporateurs associés aux différentes chambres froides, qui ne sont en contact avec aucune substance polluante. Il devra cependant étudier les possibilités techniques de raccorder ces eaux au réseau de collecte vers la Souffel ou vers le réseau d'assainissement et transmettre un échéancier des travaux.

- Gestion des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées vers des fosses septiques qui se déversent ensuite dans le réseau des eaux pluviales.

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné impose que les eaux soient traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site. A ce sujet, l'exploitant se référera au courrier de la DDAF qui demande la mise en place un dispositif d'assainissement autonome correspondant à la norme AFNOR d'août 1998 référencée DTU 64.1 susceptible de fonctionner en permanence hors et sous eau ou de trouver un autre système (raccordement au réseau collectif). L'exploitant a été mis en demeure par la CUS de mettre ses installations en conformité sur ce point avant le 8 avril 2015 (délai repris dans le projet d'arrêté préfectoral). Les études sont en cours.

- Eaux industrielles

Les rejets d'eaux industrielles sont constitués des eaux de lavage des quais, de purge de la chaudière et de purge des tours aéroréfrigérantes. Ils sont dirigés vers le réseau des eaux pluviales à destination de la Souffel.

- Réseaux de collecte

Les conseils municipaux demandent la remise d'un plan d'assainissement général du site avant l'exécution des travaux de gros œuvre : le dossier comporte des plans et l'extension des entrepôts est abandonnée.

- Suivi des rejets

Actuellement, aucun suivi des rejets n'est prescrit, ni par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995, ni par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les conseils municipaux demandent le suivi de la qualité des rejets vers la Souffel et la transmission des résultats à la commune de La Wantzenau. Le suivi des rejets est intégré aux prescriptions du projet d'arrêté. Par ailleurs, un suivi spécifique est prescrit par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 à la sortie des tours aéroréfrigérantes.

3.2 - Rejets atmosphériques

En fonctionnement normal, les seuls rejets atmosphériques notables sont ceux des tours aéroréfrigérantes. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 s'appliquent de plein droit en la matière. L'exploitant indique respecter les prescriptions de ce dernier qui imposent la mise en œuvre de mesures correctives en sus d'un contrôle le mois suivant la détection d'une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l (observation de la DDASS).

3.3 Bruit

Les mesures de bruit présentées dans le dossier montrent un dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété la nuit, sans dépassement des émergences tolérées dans la zone à émergence réglementées la plus proche (il s'agit de l'entreprise voisine ; les zones urbanisées les plus proches se trouvent à plus d'1 km). L'exploitant indique que ces dépassements devraient être résolus par l'arrêt de l'activité de la société DAVIGEL utilisant les quais de chargement. L'arrêt des salles des machines SDM1 et SDM2 a du également contribué à faire baisser le niveau sonore dans ce secteur. Un contrôle permettant d'apprécier l'évolution du niveau sonore paraît en effet opportun comme le souhaitent les conseils municipaux qui se sont exprimés (le projet d'arrêté prévoit un contrôle sous 3 mois puis tous les 5 ans vu l'environnement peu sensible).

3.4 Impact sur les sols et la nappe

Concernant le risque d'inondation, les remarques émises par la DDAF ne peuvent être prises en compte car le site est en dehors de la zone de risque d'inondation par remontée de nappe identifiée par le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation de La Wantzenau (arrêté préfectoral du 21 septembre 1993).

Concernant la prévision d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie (DDAF), l'exploitant précise dans son courrier du 12 novembre 2009, que l'étude de danger a évalué à 1 505 m³ la capacité de confinement à mettre en œuvre et que 1 595 m³ sont disponibles sur le site.

Concernant la surveillance a minima tous les 5 ans de l'étanchéité et de l'état du réseau d'assainissement demandée par les conseils municipaux, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 impose des contrôles « appropriés et préventifs » du réseau. Compte tenu de la nature des produits stockés sur site, il ne paraît pas nécessaire de préciser cette prescription.

La question de la sécurisation des puits de captage en nappe contre les phénomènes de retour d'eau demandée par les conseils municipaux est traitée par le projet d'arrêté.

3.5 Risques sanitaires

Il est engendré par la présence de tours aéroréfrigérantes soumises à simple déclaration, dont le fonctionnement est réglementé par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 prévoyant, entre autres, des contrôles mensuels.

3.6 Risques accidentels

Risque incendie

- Moyens d'extinction incendie

Concernant la disponibilité en tout temps d'un débit d'eau de 660 m³/h, soulevée par les services de secours et reprise dans le projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant indique dans son courrier du 12 novembre 2009 que les poteaux incendie sont reliés à 3 sources différentes : circuit privé alimenté en eau de ville testé en 2009 par le SDIS (3 poteaux), une réserve incendie de 740 m³ (alimentant 10 poteaux) et 2 forages en nappe testés en 2009. La réserve incendie alimente également l'installation de sprinklage du quai 8 et des bureaux attenants.

- Risque foudre

Le sujet est mentionné par les conseils municipaux (mise en œuvre sans délai des dispositions permettant de respecter la réglementation concernant le risque foudre). L'exploitant indique dans un courrier du 19 octobre 2012 que l'étude foudre, l'étude technique et les travaux correspondants ont été effectués. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'appliquent en la matière.

- Dispositifs de coupure ou de sectionnement automatique de fluides

L'exploitant souligne dans son courrier du 12 novembre 2009 que hormis l'ammoniac, aucun fluide présentant des risques spécifiques n'est utilisé sur le site. L'accès à la salle des machines ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'agent d'astreinte qui indiquera la procédure à suivre. L'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac est réglementée dans le détail par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

- Flux thermiques

Les conseils municipaux de La Wantzenau, Reichstett et Strasbourg demandent le confinement des flux thermiques supérieurs à 5 kw/m² correspondant au seuil des effets significatifs pour l'homme dans les limites du site.

Depuis la constitution du dossier, le ministère de l'environnement a confié à l'INERIS le développement d'un outil de modélisation des flux thermiques adapté au cas des entrepôts et a imposé son utilisation. L'exploitant a complété son dossier en ce sens le 13 juin 2013. Selon la modélisation des flux thermiques avec le logiciel FLUMILOG pour un stockage de produits alimentaires (majoritaire) et de réactifs de laboratoire, l'ensemble des flux thermiques reste contenu dans les limites de propriété du site et aucun effet domino entre les chambres froides n'est à craindre.

Risque toxique

- Détection ammoniac

Le SDIS demande la mise en place à l'extérieur des bâtiments concernés d'une détection permettant le déclenchement de l'alarme dès que la concentration de 300 ppm (IDLH 1994) est atteinte. L'exploitant indique dans son courrier du 12 novembre 2009 que les installations sont équipées (à l'intérieur) de seuils de déclenchement à 500 ppm (seuil toxique) et à 2000 et 4000 ppm (seuils explosimétriques). La mise en place de ces 2 derniers seuils explosimétriques (pré-alarme et alarme) est actuellement prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995. L'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 indique que « l'exploitant doit fixer 2 seuils (pré-alarme et alarme) pour le risque toxique ». Il devra mettre ses installations en conformité avec l'arrêté ministériel concernant ce point.

Le dispositif prescrit correspond aux moyens nécessaires pour détecter au plus vite une fuite d'ammoniac. Il est conforme au retour d'expérience et aux bonnes pratiques.

- Rayons de danger

Les conseils municipaux de La Wantzenau, Reichstett et Strasbourg demandent la réduction des distances d'effets significatifs pour l'homme à l'intérieur du site en cas de fuite d'ammoniac après réalisation d'une étude technico-économique. Cette demande va dans le sens des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 qui indique : « pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme ».

Le dossier de demande identifie 2 types de mesures à cet effet :

- l'élévation des hauteurs d'extraction en salles des machines 3, 4 et 5, à 10 m combinée avec un rejet vertical vers le haut à forte vitesse initiale (cône d'accélération) ;
- confinement des canalisations liquides haute pression en aval des condenseurs correspondants aux salles des machines 3, 4 et 5, actuellement en extérieur.

Il indique que ces mesures compensatoires sont déjà intégrées dans les projets de la société STEF. Leur mise en place sous un délai de 6 mois est par ailleurs prescrite dans le projet d'arrêté. L'exploitant a indiqué par courrier du 19 octobre 2012 que l'élévation des points de rejets des salles des machines 3, 4 et 5 avait été réalisée.

Plan d'opération interne

Les conseils municipaux demandent l'intégration dans le plan d'opération interne du site de l'information des sociétés voisines concernés par les flux thermiques ou le risque toxique ammoniac. Précisons que l'obligation de disposer d'un plan d'opération interne ne s'applique pas au site. Le projet d'arrêté reprend l'obligation d'un plan d'intervention.

3.7 Déchets

La majeure partie des déchets est constituée de déchets d'emballage des produits (palettes, cartons, plastiques) pour la plupart destinés au recyclage.

3.8 Trafic routier

Il est inhérent à l'activité logistique et évalué à 26 camions par jour. Le site est desservi par deux routes départementales ; le trafic induit par l'activité a donc un impact limité au niveau de ces dernières.

7 – CONCLUSIONS-PROPOSITIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, les dangers ou inconvénients de l'installation doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation initialement présenté et dans ses compléments, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, dont :

- la rehausse des extractions des salles des machines fonctionnant à l'ammoniac,
- le confinement des canalisations liquides haute pression en aval des condenseurs correspondants aux salles des machines 3, 4 et 5, actuellement en extérieur.

sont de nature à diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie ou d'une fuite d'ammoniac et à contribuer à en maîtriser les effets ;

j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement le projet de prescriptions ci-joint :

- complétant et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société STEF à Reichstett pour l'exploitation de ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac et de leurs installations connexes,
- actant la situation administrative des entrepôts frigorifiques et la diminution des quantités d'ammoniac employées sur le site.